

DECISION DCC 20 - 035

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2019 sous le numéro 1546/263/REC-19, par laquelle madame Antoinette GBENOU, détenue à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et la requérante en ses observations orales à l'audience plénière du 06 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a été poursuivie pour complicité d'assassinat et mise en détention provisoire le 27 avril 2015 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; que cette détention provisoire n'a pas été prolongée depuis plus d'un an ; qu'elle demande à la haute Juridiction de déclarer sa détention provisoire arbitraire pour violation de la Constitution et de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'invité à faire tenir ses observations, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que selon ce texte, un citoyen ne peut être privé de sa liberté que dans les conditions fixées par la loi ;

Que selon l'article 147 du code de procédure pénale, la durée de la détention provisoire est de six (06) mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et trois fois en matière criminelle, à l'exception des crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier d'une part, et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo contredisant les allégations du requérant d'autre part, que le mandat de dépôt de madame GBENOU n'a pas été renouvelé depuis un an à la date de sa requête ; que du fait de ce non renouvellement, la détention de la requérante devient sans titre et arbitraire, qu'il y a lieu de dire qu'elle est contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que le maintien en détention provisoire de madame Antoinette GBENOU est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Antoinette GBENOU, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU.-